

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les crédits provisoires ouverts par arrêtés en date des 24 janvier, 17 février et 15 mars 1887, au titre des :

Chapitre	2. Personnel des services civils	25.000 ^f »
—	3. Personnel de la Justice.....	20.000 »
—	4. Personnel des Cultes.....	8.000 »
—	7. Frais de voyage, etc.....	4.000 »
—	8. Missions coloniales	3.533 50
—	11. Matériel : Services civils.....	2.400 »
—	13. Dépenses diverses et d'intérêt général.....	2.145 »
—	14. Subvention au service Local.....	96.420 »

seront affectés au paiement des dépenses des :

Chapitre	3. Personnel des services civils	25.000 ^f »
—	4. Personnel de la Justice.....	20.000 »
—	5. Personnel des Cultes.....	8.000 »
—	8. Frais de voyage, etc.....	4.000 »
—	9. Missions coloniales	3.533 50
—	12. Matériel : Services civils.....	2.400 »
—	14. Dépenses diverses et d'intérêt général.....	2.145 »
—	15. Subvention au service Local.....	96.420 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.
Papeete, le 31 mai 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LAGASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 131. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 1886 étendant aux genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans la colonie, le droit de 0 fr. 80 par litre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 16 février 1881, 7 septembre 1882 et 13 février 1884 relatifs à la perception des droits établis sur les rhums de fabrication locale ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 25 novembre 1886 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 étendant aux genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans la colonie, le droit de 0 fr. 80 par litre prévu par l'arrêté susvisé du 13 février 1884 ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1887 ;